



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges**

Règlement et recommandations

**PPRT approuvé
par arrêté du 3 août 2023**

Table des matières

TITRE I – PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre I.1 – Objet du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).....	3
Chapitre I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
Chapitre II.1 – Principes généraux.....	6
Chapitre II.2 – Dispositions applicables à la zone grisée.....	7
Chapitre II.3 – Dispositions applicables à la zone R (zone rouge foncé).....	9
Chapitre II.4 – Dispositions applicables à la zone B (zone bleu foncé).....	11
Chapitre II.5 – Dispositions applicables à la zone b (zone bleu clair).....	14
Chapitre II.6 – Dispositions constructives applicables aux zones R , B et b.....	16
TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....	18
Article III.1. Dispositions générales.....	18
Article III.2. Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains.....	18
Article III.3. Mise en œuvre des mesures foncières.....	18
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION.....	19
Article IV.1. Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes.....	19
Article IV.2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des constructions et voies de communication.....	19
Article IV.3. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des sols.....	19
Article IV.4. Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations.....	19
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	21
Article V.1. Polygone d'isolement.....	21
Article V.2. Champ de tir.....	21
Article V.3. Complémentarité des prescriptions.....	21
ANNEXE – RECOMMANDATIONS.....	22
Préambule.....	22
Article 1. Recommandations sur le bâti existant soumis aux effets de surpression.....	22
Article 2. Recommandations sur le bâti existant soumis aux effets thermiques.....	22
Article 3. Recommandations sur le bâti existant soumis aux effets toxiques.....	22
Article 4. Recommandations sur le bâti existant soumis aux effets de projection.....	22
Article 5. Recommandations diverses.....	22

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 – Objet du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Article I.1.1. Champ d'application du PPRT

Le règlement du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges s'applique sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques technologiques de cet établissement tel qu'il est délimité dans le plan de zonage réglementaire sur le territoire des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine.

Article I.1.2. Portée des dispositions du règlement

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le règlement du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges fixe sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations, destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des installations de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Le règlement du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article I.1.3. Principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges délimite :

- **une zone grisée** correspondant au périmètre de l'établissement à l'origine du risque englobant la zone dite « Zéro Nord » et le polygone d'essais dit « champ de tir » ;
- **une zone R (zone rouge foncé)** d'interdiction stricte, à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque et des équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- **une zone B (zone bleu foncé)** de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- **une zone b (zone bleu clair)** de constructions possibles sous conditions et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;

I.1.4. Règlement et recommandations

Le règlement du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges comporte en annexe des recommandations auxquelles il convient de se reporter pour connaître les dispositions complémentaires préconisées dans les différentes zones du plan de zonage réglementaire, ou à proximité du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Chapitre I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1. Effets du PPRT

Le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) conformément à l'article L.153-60 du même code.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU ni de PLUi, il s'applique de plein droit.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies dans le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges. Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du PPRT.

En cas de différence entre les règles d'un PLU ou d'un PLUi et celles du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges, ce sont les règles les plus contraignantes qui sont prises en considération.

Article I.2.2. Responsabilités et infractions attachées au PPRT

Conformément à l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.2.3. Révision, modification et abrogation du PPRT

Le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges peut être révisé ou modifié dans les conditions prévues aux articles L.515-22-1 et R.515-47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges peut être abrogé dans les conditions prévues aux articles L.515-22-1 et R.515.48 du code de l'environnement en cas de disparition totale et définitive du risque.

Titre II – Réglementation des projets

Chapitre II.1 – Principes généraux

Article II.1.1. Définition du terme projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, il est distingué :

- les projets nouveaux ;
- les projets d'aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes autorisées à la date d'approbation du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Article II.1.2. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document, en veillant à ne pas augmenter la population ou la fréquentation dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Tout nouveau projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16f du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R.462-7d du code de l'urbanisme.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables à la zone grisée

Article II.2.1. Caractéristiques de la zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges à l'origine du risque technologique. Elle recouvre la sous-zone dénommée « Zéro Nord » et la sous-zone dénommée « champ de tir ».

La zone grisée s'étend sur les communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Osmoy, Ourouer-les-Bourdelins, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine.

La zone grisée n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux de l'établissement DGA Techniques Terrestres.

Les mesures de protection des personnes vis-à-vis du risque technologique relèvent de l'application des dispositions figurant au code du travail relatives aux emprises placées sous l'autorité du ministre des Armées.

Article II.2.2. Dispositions générales

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits dans la zone grisée :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, ainsi que tout changement de destination des constructions existantes, à l'exception de celles mentionnées au II.2.2.2 ci-dessous.

II.2.2.2. Autorisations

Sont autorisés dans la zone grisée, sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur et à la condition de ne pas augmenter les risques à l'extérieur de la zone grisée ni de modifier de manière défavorable les éléments pris en compte pour l'établissement du PPRT de l'établissement DGA Techniques terrestres de Bourges :

- les constructions ou ouvrages nouveaux et les aménagements ou les extensions des constructions existantes nécessaires à l'activité du ministère des Armées ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT de l'établissement DGA Techniques terrestres de Bourges ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux internes d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone grisée ou favorisant l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...).

Article II.2.3. Dispositions particulières

II.2.3.1. Routes départementales et voies communales

Les routes départementales et les voies communales qui traversent le « champ de tir » sont interdites à toute circulation publique pendant les périodes d'essais dès lors qu'elles sont affectées par une zone d'aléa¹. L'exploitant de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges en assure la fermeture physique par tout dispositif adapté et, si nécessaire, le gardiennage.

Lorsqu'elles ne sont pas fermées en application de l'alinéa précédent, ces routes et voies sont ouvertes sous condition à la circulation publique. Elles comportent une signalisation de sécurité spécifique à la traversée du champ de tir, interdisant notamment le stationnement en dehors des zones aménagées à cet effet, à la charge de l'exploitant de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

II.2.3.2. Logements de gardiens

L'utilisation des habitations existantes dans la zone grisée et destinées au logement des gardiens est interdite dès lors que ces habitations sont affectées par une zone d'aléa liée soit au transport, soit au stockage, soit aux essais des munitions et autres dispositifs.

II.2.3.3. Autres bâtiments

Toute présence humaine est interdite pendant les périodes d'essais dans les installations et locaux suivants existants dans la zone du « champ de tir » dès lors qu'ils sont affectés par une zone d'aléa¹ :

- Ferme dite « de derrière le Bois » sur la commune de Raymond ;
- Ferme dite « de l'Alouette » sur la commune de Cornusse ;
- Ferme et Puits dits « de Guerry » sur la commune de Savigny-en-Septaine.

L'exploitant de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges prend toutes dispositions utiles pour s'assurer du respect strict de cette interdiction.

¹ *La détermination de la zone d'aléa et la mise en œuvre des interdictions d'accès en découlant sont effectuées conformément à la réglementation et selon des modalités décrites par l'exploitant dans une note de doctrine (note N° 2023-01 du 06/01/2023 ou sa mise à jour). »*

Chapitre II.3 – Dispositions applicables à la zone R (zone rouge foncé)

Article II.3.1. Caractéristiques de la zone R (zone rouge foncé)

La zone R (zone rouge foncé) est une zone d'interdiction stricte, à l'exception de l'extension des activités de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges et des équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable.

La zone R (zone rouge foncé) est située exclusivement sur la commune de Bourges.

La zone R (zone rouge foncé) est soumise à des aléas :

- de suppression de niveaux TF+ (très fort +), F+ (fort +), M+ (moyen +) et Fai (faible) ;
- thermiques de niveaux TF+ (très fort +), F+ (fort +) et M+ (moyen +) ;
- toxiques de niveaux TF+ (très fort +) et M+ (moyen +) ;
- de projection de niveaux Pro1 (très graves) et Pro2 (graves).

La zone R (zone rouge foncé) n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux directement liés aux établissements de la DGA Techniques Terrestres de Bourges. Les nouveaux projets sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

Article II.3.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdites dans la zone R (zone rouge foncé) :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, y compris le mobilier urbain, à l'exception de celles mentionnées au II.3.2.2. ci-dessous.

II.3.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone R (zone rouge foncé), sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, de la non-augmentation des risques à l'extérieur de la zone grisée et du respect des principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et des règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement :

- les constructions ou ouvrages nouveaux et les aménagements ou les extensions des constructions existantes nécessaires à l'activité du ministère des Armées ;
- les constructions et installations nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement directement liée à l'établissement de la DGA Techniques Terrestres de Bourges ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...).

Article II.3.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et activités existants

Sont autorisés dans la zone R (zone rouge foncé), sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, de la non-augmentation des risques à l'extérieur de la zone grisée, du respect des principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et des règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement et à la condition de ne pas créer de nouveau logement, de structure susceptible d'accueillir du public ou d'établissement recevant du public (ERP) :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires.

Article II.3.4. Dispositions particulières

Sans objet.

Chapitre II.4 – Dispositions applicables à la zone B (zone bleu foncé)

Article II.4.1. Caractéristiques de la zone B (zone bleu foncé)

La zone B (zone bleu foncé) est une zone de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Sur la commune de Bourges, la zone B (zone bleu foncé) est soumise à des aléas :

- de suppression de niveaux M+ (moyen +) et Fai (faible) ;
- thermiques de niveau M+ (moyen +) ;
- toxiques de niveau M+ (moyen +) ;
- de projection de niveau Pro2 (graves).

Sur la commune d'Osmoy, la zone B (zone bleu foncé) est soumise à des aléas :

- de suppression de niveaux M+ (moyen +) et Fai (faible) ;
- de projection de niveau Pro2 (graves).

Sur les communes de Bengy-sur-Craon, Cornusse, Crosses, Flavigny, Raymond, et Savigny-en-Septaine, la zone B (zone bleu foncé) est uniquement soumise à des aléas de projection de niveau Pro2 (graves).

Dans la zone B (zone bleu foncé), les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

Article II.4.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdites dans la zone B (zone bleu foncé) :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au II.4.2.2. ci-dessous.

II.4.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone B (zone bleu foncé), sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, de la non-augmentation des risques à l'extérieur de la zone grisée et du respect des principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et des règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement :

- les constructions ou ouvrages nouveaux et les aménagements ou les extensions des constructions existantes nécessaires à l'activité du ministère des Armées ;
- les constructions et installations nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement directement liée à l'établissement de la DGA Techniques Terrestres de Bourges ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve qu'elles ne nécessitent pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- dans les secteurs affectés uniquement par des aléas de suppression de niveau Fai (faible) ou de projection de niveau Pro2 (graves), les constructions et installations agricoles, à l'exception

des bâtiments d'élevage, des stabulations, des serres et des activités de stockage en masse (silos) ou de transformation ;

- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- la création de pistes cyclables et voies agricoles annexes sous réserve qu'elles aient exclusivement pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers situés dans le périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges et sous réserve de ne pas les implanter dans la zone R (zone rouge foncé) ou dans la zone grisée ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges, ou à l'acheminement des secours.

Article II.4.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et activités existants

II.4.3.1. Interdictions

Sont interdits dans la zone B (zone bleu foncé) :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction, à l'exception de ceux mentionnés au II.4.3.2. ci-dessous :

II.4.3.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone B (zone bleu foncé), sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, de la non-augmentation des risques à l'extérieur de la zone grisée, du respect des principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et des règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement et à la condition de ne pas créer de nouveau logement, de structure susceptible d'accueillir du public ou d'établissement recevant du public (ERP) :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
 - leur aménagement ou leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de la surface de plancher supérieur à 30 m², la surface de plancher initiale prise en compte étant celle existante à la date d'approbation du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges ;
 - la construction de garages, indépendants ou accolés, dans la limite de 30 m² de surface de plancher ;
 - la construction d'abris de jardins et autres annexes dans la limite de 12 m² de surface de plancher ;
 - la construction de piscines non recouvertes d'une structure vitrée.
- pour les constructions existantes à usage agricole, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques :
 - leur aménagement ou leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de la surface de plancher supérieur à 50 %, la surface de plancher initiale prise en compte étant celle existante à la date d'approbation du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges ;

- la construction d'annexes dans la limite de 50 m² de surface de plancher.
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface de plancher soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Article II.4.4. Dispositions particulières

II.4.4.1. Rocade de Bourges

La fermeture de la rocade en cas d'accident industriel entre les giratoires dits « de Nevers » et « de Moulins » est inscrite dans le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

II.4.4.2. Routes départementales

Les routes départementales RD976 et RD215 comportent une signalisation de sécurité spécifique à la traversée du périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges, interdisant notamment le stationnement et à la charge de l'exploitant de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

II.4.4.3 Cimetière de Pignoux

La mise en place de nouveaux monuments funéraires et de tout dispositif nécessaire à l'exploitation du cimetière de Pignoux est autorisée.

II.4.4.4 Espace « tir à l'arc »

Toute présence humaine est interdite pendant les périodes d'essais dans les installations et locaux affectés à la pratique du tir à l'arc au lieu-dit « les Carrières » dès lors qu'ils sont affectés par une zone d'aléa¹.

¹ *La détermination de la zone d'aléa et la mise en œuvre des interdictions d'accès en découlant sont effectuées conformément à la réglementation et selon des modalités décrites par l'exploitant dans une note de doctrine (note N° 2023-01 du 06/01/2023 ou sa mise à jour). »*

Chapitre II.5 – Dispositions applicables à la zone b (zone bleu clair)

Article II.5.1. Caractéristiques de la zone b (zone bleu clair)

La zone b (zone bleu clair) est une zone de constructions possibles sous conditions et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations

La zone b (zone bleu clair) s'étend uniquement sur les communes de Bourges et Osmoy.

La zone b (zone bleu clair) est soumise à des aléas de surpression de niveau Fai (faible).

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions existantes sont autorisés sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Article II.5.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdites dans la zone b (zone bleu clair) :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au II.5.2.2. ci-dessous.

II.5.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone b (zone bleu clair), sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, de la non-augmentation des risques à l'extérieur de la zone grisée et du respect des principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et des règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement :

- les constructions ou ouvrages nouveaux et les aménagements ou les extensions des constructions existantes nécessaires à l'activité du ministère des Armées ;
- les constructions et installations nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement directement liée aux établissements de la DGA Techniques Terrestres de Bourges, sous réserve de respecter les réglementations existantes et à condition que celle-ci n'entraîne pas une aggravation des niveaux d'aléas à l'extérieur de la zone grisée ;
- les constructions et installations nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement compatibles avec l'environnement de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve qu'elles ne nécessitent pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les constructions et installations agricoles, à l'exception des bâtiments d'élevage, des stabulations, des serres, et des activités de stockage en masse (silos) ou de transformation ;
- les abris à animaux pour la période de pâturage (mars – novembre) ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...)

- la création de pistes cyclables et voies agricoles annexes sous réserve qu'elles aient exclusivement pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers situés dans le périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges et sous réserve de ne pas les implanter dans la zone R (zone rouge foncé) ou dans la zone grisée ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges, ou à l'acheminement des secours.

Article II.5.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens existants

II.5.3.1. Interdictions

Sont interdits dans la zone b (zone bleu clair) :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés au II.5.3.2. ci-dessous.

II.5.3.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone b (zone bleu clair), sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement, et sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, de structure susceptible d'accueillir du public, ou d'établissement recevant du public (ERP) :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Article II.5.4. Dispositions particulières

II.5.4.1. Routes départementales

La route départementale RD976 comporte une signalisation de sécurité spécifique à la traversée du périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges, interdisant notamment le stationnement et à la charge de l'exploitant de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Chapitre II.6 – Dispositions constructives applicables aux zones R , B et b

Article II.6.1. Dispositions générales

Dans le cas d'un projet de construction nouvelle, dans les cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante ou dans le cas de construction d'une annexe à une construction existante, l'ensemble du projet autorisé et des éléments qui le constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages...) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés. Les niveaux d'intensité des effets sont précisés dans les documents cartographiques de zonage d'intensités du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Article II.6.2. Aléa de surpression

La construction doit résister à la surpression instantanée à laquelle elle est exposée, sur la base d'un temps d'application de l'onde de choc de 500 ms et avec application des minimas suivants :

- 200 mbar, dans la zone des premiers effets létaux (intensité niveau grave) (200 mbar → 140 mbar) ;
- 140 mbar, dans la zone des effets irréversibles (intensité niveau significatif) (140 mbar → 50 mbar) ;
- 50 mbar, dans la zone des effets indirects d'intensité maximale de 50 mbar (50 mbar → 35 mbar) ;
- 35 mbar, dans la zone des effets indirects d'intensité maximale de 35 mbar (35 mbar → 20 mbar) .

Article II.6.3. Aléa thermique

La construction doit résister à l'intensité thermique à laquelle elle est exposée avec application des minimas suivants :

- 8 kW/m² dans la zone des premiers effets létaux (intensité niveau grave) (8 kW/m² → 5 kW/m²) ;
- 5 kW/m², dans la zone des effets irréversibles (intensité niveau significatif) (5 kW/m² → 3 kW/m²).

Article II.6.4. Aléa toxique

La construction doit disposer d'un local de confinement adapté à l'intensité toxique à laquelle elle est exposée avec application des minimas suivants :

- CL 5 % dans la zone des premiers effets létaux (intensité niveau grave) (CL 5 % → CL 1 %) ;
- CL 1 % dans la zone des effets irréversibles (intensité niveau significatif) (CL 1 % → SEI).

Article II.6.5. Aléa de projection

Les constructions destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs doivent résister à l'énergie des effets de projection

auxquelles elles sont soumises. Leurs ouvertures et surfaces vitrées orientées vers l'établissement de la DGA Techniques Terrestres de Bourges doivent en outre être réduites au strict minimum.

Rappel
Étude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16f du code de l'Urbanisme. » (Titre I – Article V – 2^{ème} § du présent règlement)

Article III.1. Dispositions générales

Afin de réduire le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit d'expropriation ;
- le droit de délaissement ;
- le droit de préemption.

III.1.1. Droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

III.1.2. Droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

III.1.3. Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Osmoy, Ourouer-les-Bourdelins, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges et dans les conditions définies au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme.

Article III.2. Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains

Si les communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Osmoy, Ourouer-les-Bourdelins, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine instituent le droit de préemption, elles auront en charge la mise en valeur des terrains préemptés et leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Article III.3. Mise en œuvre des mesures foncières

L'instauration du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Titre IV – Mesures de protection de la population

Article IV.1. Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes

Sans objet.

Article IV.2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des constructions et voies de communication

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication à l'intérieur du périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Sont interdits :

- le stockage de produits ou de marchandises sur une hauteur supérieure à 6 mètres,
- le stationnement des camping-cars, caravanes ou matériels roulants assimilés, occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- les itinéraires piétons ou cyclistes (pistes cyclables, circuits VTT, chemins de randonnée, parcours sportifs...),
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- l'implantation, même temporaire, de structures démontables de type tente ou chapiteau (à l'exception des événements organisés au puits de Guerry dans le respect de l'article II.2.3.3),
- le stationnement et l'arrêt des véhicules sur les voies publiques, sauf riverains et services,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale ou non (notamment les courses cyclistes).

Article IV.3. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des sols

L'exploitation des terres agricoles, la gestion des espaces boisés, les travaux de restauration des cours d'eau et les activités de régulation de la faune sauvage sont autorisés sur l'ensemble du périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges sous réserve du respect des autres réglementations.

Article IV.4. Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations

Sur l'ensemble du périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges, les communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Osmoy, Ourouer-les-Bourdelins, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine ont la responsabilité, dès la date d'approbation du PPRT :

- des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc ;
- de la mise en place, lorsqu'elle est nécessaire, d'une signalisation des dangers à destination du public pour éviter tout arrêt dans le périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du Maire ou, le cas échéant et selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Article V.1. Polygone d'isolement

Les terrains situés à proximité de la zone dite « Zéro Nord » de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges sont affectés d'une servitude d'utilité publique dite servitude AR3, polygone d'isolement, créée par le décret du 3 novembre 1981.

Cette servitude demeure applicable indépendamment du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Article V.2. Champ de tir

Les terrains situés aux abords de la zone dite « champ de tir » de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges sont affectés d'une servitude d'utilité publique dite servitude AR6, champ de tir, créée par la décision ministérielle n° 2189/DEF/DCG/D/CD du 29 mai 1975.

Cette servitude demeure applicable indépendamment du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Article V.3. Complémentarité des prescriptions

Les prescriptions applicables aux projets et aux constructions existantes en application du règlement du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges et les prescriptions applicables aux projets et aux constructions existantes en application des servitudes AR3 et AR6 citées aux articles V.2 et V.3 sont complémentaires.

À ce titre, et lorsque ces prescriptions ne sont pas identiques, ce sont les plus contraignantes qui s'appliquent.

Un projet qui serait rendu possible par l'application du règlement du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges peut, par ailleurs, ne pas être autorisé par le ministre des Armées au titre des servitudes AR3 et AR6.

Préambule

L'article L.515-18 du code de l'environnement prévoit que les plans de prévention des risques technologiques peuvent comporter des recommandations. Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

Les mesures mises en œuvre doivent permettre aux constructions existantes de mieux résister aux effets auxquels elles sont soumises. Les niveaux d'intensité sont précisés dans les cartes de zonage d'intensité jointes aux documents cartographiques du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Article 1. Recommandations sur le bâti existant soumis aux effets de surpression

Sans objet.

Article 2. Recommandations sur le bâti existant soumis aux effets thermiques

Sans objet.

Article 3. Recommandations sur le bâti existant soumis aux effets toxiques

Sans objet.

Article 4. Recommandations sur le bâti existant soumis aux effets de projection

Pour les extensions aux constructions existantes dans l'ensemble du périmètre du PPRT et exposées aux effets de projection et notamment pour les constructions à usage d'habitation, il est recommandé aux propriétaires d'éviter les grandes surfaces vitrées en toiture ainsi que les structures vitrées de type véranda orientées vers la zone grisée du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.

Article 5. Recommandations diverses

Sur les terrains nus des zones R, B et b du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges, il est recommandé aux maires des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement sportif, manifestation culturelle, cirque, etc.) ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (cheminements cyclables aménagés, même sommairement, chemins de randonnées, etc.).

Le périmètre réglementé par le PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges ne doit pas par ailleurs être considéré comme une barrière étanche aux risques. En effet, celui-ci est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

Aussi, les projets d'aménagements en périphérie du périmètre du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges doivent, dans un cadre non contraignant, veiller à leur vulnérabilité.

Il est en particulier recommandé que les établissements recevant du public, et notamment les plus sensibles (écoles, crèches, établissements de santé, maisons de retraite, etc.) ne soient pas implantés à proximité immédiate du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges.